

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres d'accorder toutes facilités et assistance aux agents diplomatiques et consulaires accrédités dans leur pays pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs migrants, y compris de ceux qui sont sans documents ou irréguliers.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3450 (XXX). Personnes portées manquantes à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974,

Notant la résolution 4 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1975²⁶,

Profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre,

Appréciant le travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine,

Réaffirmant la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants,

1. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort, en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, pour aider à retrouver la trace et connaître le sort des personnes portées manquantes à la suite du conflit armé à Chypre;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de la présente résolution.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3451 (XXX). Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3136 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3221 (XXIX) du 6 novembre 1974,

Tenant compte de la prochaine entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁷ ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif audit Pacte²⁷,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁸;

2. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues au Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale;

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*

²⁷ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁸ A/10235.

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des réponses d'Etats Membres et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui pourront lui parvenir, ainsi que des vues exprimées au cours des débats de la trentième session de l'Assemblée générale, de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme dont il est le dépositaire;

5. *Décide* d'accorder un haut rang de priorité à l'examen, lors de sa trente-deuxième session, de la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

3452 (XXX). Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant également que les Etats sont tenus aux termes de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Adopte la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, en tant que principe directeur à l'intention de tous les Etats et autres autorités exerçant un pouvoir effectif.

2433^e séance plénière
9 décembre 1975

ANNEXE

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

ARTICLE PREMIER

1. Aux fins de la présente Déclaration, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle

²⁹ Résolution 217 A (III).

³⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.